



Ressources naturelles  
Canada

Natural Resources  
Canada

# Programme de construction verte en bois (CVbois)

**Demande de déclarations d'intérêt pour la  
conception et la construction de projets non  
résidentiels et de faible hauteur en bois au  
Canada**

## GUIDE DU DEMANDEUR



Canada 

# Table des matières

<b>PRÉFACE .....</b>	<b>2</b>
PRÉSENTATION DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊT .....	2
<b>DESCRIPTION DU PROGRAMME .....</b>	<b>3</b>
2.1 SURVOL .....	3
2.2 DURÉE DU PROGRAMME .....	3
2.3 MONTANT MAXIMAL PAYABLE ET DISPOSITIONS RELATIVES AU CUMUL .....	4
2.4 BÉNÉFICIAIRES ADMISSIBLES .....	4
2.5 ACTIVITÉS ADMISSIBLES .....	4
2.6 COÛTS ADMISSIBLES .....	5
2.7 MODALITÉS ET ÉCHELONNEMENT DES PAIEMENTS .....	6
<b>PROCESSUS DE DEMANDE ET D'ÉVALUATION DE CVBOIS .....</b>	<b>7</b>
3.1 APERÇU .....	7
3.2 PROCESSUS D'ÉVALUATION DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊT .....	7
3.3.1 <i>Critères obligatoires</i> .....	9
3.3.2 <i>Critères cotés</i> .....	9
3.4 DEUXIÈME ÉTAPE : ANALYSE DES PROJETS DE LA LISTE RESTREINTE .....	11
3.4.1 <i>Autres exigences en matière d'information pour les projets figurant sur la liste restreinte</i> .....	12
Évaluation des risques financiers .....	12
Permis et approbations .....	12
Plan de travail .....	12
Plan d'atténuation des risques .....	13
<b>RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES À L'INTENTION DES DEMANDEURS.....</b>	<b>13</b>
4.1 RESSOURCES ACCESSIBLES POUR LES BÂTIMENTS NON RÉSIDENTIELS ET DE FAIBLE HAUTEUR EN BOIS ....	13
4.2 CONSIDÉRATIONS EN MATIÈRE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....	13
4.3 CONSULTATION AUPRÈS DES AUTOCHTONES .....	14
4.4 CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ DE L'INFORMATION .....	15
4.5 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	15
4.6 TRAITEMENT FISCAL .....	15
4.7 DROITS EN MATIÈRE DE VÉRIFICATION .....	16
4.8 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS .....	16

## Préface

Le présent guide expose la portée générale du programme Construction verte en bois (CVBois) et le processus de déclaration d'intérêt. On y explique comment le ministère des Ressources naturelles (RNCAN) examinera les renseignements présentés en réponse à la déclaration d'intérêt d'une manière uniforme, équitable et transparente.

Les demandeurs doivent remettre leur déclaration d'intérêt au plus tard le :

**LUNDI 3 DECEMBRE 2018 À 17 H HAE**

Les présentations reçues après cette date limite ne seront pas considérées aux fins de financement conformément à cette déclaration d'intérêt (DI).

La présentation d'une DI ne garantit pas la réception de fonds en vertu du programme. De plus, les approbations accordées lors de ce processus dépendront de la conclusion d'un accord de contribution. Jusqu'à la signature d'un accord de contribution écrit par les deux parties, il n'existe pas d'engagement ou d'obligation de la part de RNCAN d'apporter une contribution financière à un projet.

Les propositions découlant du processus de DI seront évaluées par rapport aux critères indiqués dans le présent document.

Pour de plus amples renseignements, **veuillez communiquer avec le programme CVBois au ou consulter le [www.rncan.gc.ca/cvbois](http://www.rncan.gc.ca/cvbois)**. Les avis au programme ou les changements qui y sont apportés seront indiqués sur le site Web.

### Présentation des déclarations d'intérêt

Les présentations se font en français ou en anglais. On préfère les présentations par courriel, remises à l'adresse [rncan.gcwood-cvbois.rncan@canada.ca](mailto:rncan.gcwood-cvbois.rncan@canada.ca). De plus, on peut remettre les présentations sur une clé de mémoire, un CD ou encore en copie papier à l'adresse ci-dessous :

Construction verte en bois  
Ressources naturelles Canada, Service canadien des forêts  
580, rue Booth, 7-D5-4  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0E4

Sans égard au mécanisme de prestation, le ministère doit avoir reçu les déclarations au plus tard à la date limite indiquée ci-dessus. Le ministère refusera les présentations retardées en raison d'un problème technique ou de logistique pour le compte du demandeur.

# Description du programme

## 2.1 Survol

Le programme Construction verte en bois (CVBois) a été créé en 2017 dans le but de catalyser le changement transformationnel à long terme au sein duquel une utilisation plus intensive du bois devient une option couramment considérée pour l'ensemble des projets de construction au Canada.

Cette initiative quadriennale cherche à compenser le coût associé au fait d'être le « premier motionnaire » de tels projets à utilisation intensive de bois, à fournir des conseils et de l'expertise visant à en faciliter le succès et à aider à catalyser une plus grande sensibilisation envers la construction en bois et autres développements, et une capacité accrue sur le plan national. Par conséquent, le programme vise à encourager la reproduction des bâtiments et infrastructures de bois démontrés, ainsi qu'à procurer de meilleurs avantages, dont la réduction des émissions de GES et la croissance économique.

CVBois fournit des contributions non remboursables pouvant atteindre 100 % des coûts marginaux<sup>1</sup> d'un projet pour la démonstration de bâtiments en bois massif novateurs.

Parmi les résultats attendus du programme, on retrouve les suivants :

- L'adoption et la commercialisation à grande échelle des produits et systèmes en bois lors de la construction de bâtiments non résidentiels et de faible hauteur;
- La reproduction des bâtiments en bois démontrés;
- La transition du Canada vers une industrie de la construction qui fait un usage accru du bois.

## 2.2 Durée du programme

Le programme CVBois prendra fin le 31 mars 2022. L'exécution de tâches physiques tels que le revêtement, le plâtrage, le revêtement de sol (et le parquet), la peinture, le papier peint, le vitrage, etc. sur des projets de démonstration choisis peut continuer jusqu'au 31 mars 2024, mais les coûts admissibles au financement de CVBois doivent être engagés avant la date de fin du programme.

---

<sup>1</sup> Les « coûts marginaux » sont considérés comme étant les coûts admissibles associés à la conception supplémentaire (architecture, structure, sécurité incendie, enveloppe, etc.), ainsi qu'à l'approbation et aux activités de construction (et post construction) nécessaires pour bâtir les bâtiments avec du bois au lieu des méthodes classiques.

## **2.3 Montant maximal payable et dispositions relatives au cumul**

Le montant maximal payable par CVBois peut atteindre 100 % des coûts marginaux admissibles totaux du projet jusqu'à un maximum de 2 M\$ par projet. L'aide totale des administrations canadiennes (sur le plan fédéral, provincial/territorial et municipal) ne peut pas dépasser 100 % des coûts totaux du projet.

Avant de signer les accords de contribution, les bénéficiaires devront divulguer toutes les sources de financement prévues du projet proposé, y compris les contributions d'autres administrations sur le plan fédéral, provincial/territorial et municipal, ainsi que les sources provenant du secteur privé.

## **2.4 Bénéficiaires admissibles**

Les bénéficiaires admissibles sont les organismes sans but lucratif et organismes à but lucratif valablement constitués ou enregistrés au Canada.

## **2.5 Activités admissibles**

Les fonds disponibles de RNCan ont pour but d'appuyer les activités choisies dans les secteurs de conception et de construction suivants :

Avant-projet, délivrance de permis et dessins d'exécution, dont :

- Les coûts marginaux associés à la conception (architecture, structure, sécurité incendie, enveloppe, etc.);
- L'analyse des codes et la préparation et l'établissement des détails de conception et toutes solutions de rechange requises, y compris les études de faisabilité, techniques et scientifiques;
- Les coûts associés à la validation du concept du design, aux calculs et à l'analyse techniques, aux essais des produits et systèmes et autres démonstrations nécessaires pour appuyer l'approbation du projet par les autorités compétentes;
- La recherche associée à l'utilisation du bois : acoustique, incendie, sismologie, raccords, etc.

Construction et activités connexes, dont :

- Les frais de construction supplémentaires du projet associés à la construction avec du bois qui, autrement, ne seraient pas nécessaires<sup>2</sup>, tels que l'amélioration de la sécurité contre l'incendie et la protection contre l'humidité au site de construction;
- Des tests in situ et le suivi des coûts pour en savoir plus sur les performances de la construction au cours de la phase (et après) la construction; et
- Le cours extraordinaire des primes d'assurance en construction.

---

<sup>2</sup> Remarque : On ne peut pas réclamer le coût des produits en bois utilisés pour bâtir le bâtiment; il ne s'agit pas d'une dépense admissible.

D'autres coûts qui ne sont pas notés ci-dessus, mais qu'on attribue directement à la conception novatrice, au processus d'approbation, au choix et à l'utilisation particuliers des matériaux, à la construction du bâtiment, ainsi qu'à la pédagogie, à la formation et aux communications supplémentaires nécessaires pour de tels projets peuvent aussi être considérés comme des activités admissibles.

## 2.6 Coûts admissibles

Pour le financement accordé par le programme CVBois, on peut uniquement engager des coûts admissibles (tels qu'ils sont énumérés ci-dessous) après la date à laquelle l'accord de contribution a été conclu par les deux parties. On considère que les coûts sont « engagés » lorsqu'ils deviennent payables au fournisseur des produits/services.

Il convient de noter que jusqu'à la signature d'un accord de contribution écrit par les deux parties, il n'existe pas d'engagement ou d'obligation de la part de RNCan d'apporter une contribution financière à un projet proposé.

Les coûts admissibles en vertu de ce programme seront directement associés aux objectifs du programme et comprendront les suivants :

- Les coûts marginaux associés à la solution de bois, y compris (sans s'y limiter) : les matériaux/systèmes spécifiques de construction<sup>3</sup>, les documents de construction, les frais d'ingénierie et d'essai et autres dépenses connexes;
- Les services professionnels, d'experts-conseils et techniques;
- Les salaires et avantages sociaux;
- Les frais d'expédition et d'entreposage;
- Le matériel, les logiciels et les permis techniques et d'acquisition de données;
- Les frais de publicité, de conception et de publication, ainsi que les services de promotion et d'impression;
- Les frais de déplacement, dont l'hébergement, les repas et les indemnités (en fonction des taux du Conseil national mixte);
- Les frais généraux, à condition qu'ils soient associés à l'exécution du projet et qu'on puisse les y attribuer. Des frais généraux peuvent être compris dans les coûts totaux du projet, jusqu'à un maximum de 10 % des dépenses admissibles.

***Les coûts associés à la fabrication ou à l'exportation de produits de bois d'œuvre ne sont pas admissibles dans le cadre du programme.***

---

• <sup>3</sup> Dans ce contexte, les *matériaux spécifiques de construction* concernent les matériaux supplémentaires qui peuvent être nécessaires pour un bâtiment en bois comparé à un bâtiment en béton ou en acier – par exemple, les autorités en matière de feu peuvent exiger une couche additionnelle de plaques de plâtre pour assurer la sécurité incendie supplémentaire. Le coût de plaque de plâtre additionnelle serait admissible puisque ceci est spécifique à la construction d'un bâtiment de bois.

Dans le but d'aider les demandeurs à déterminer clairement les montants admissibles des projets, on fournit les définitions suivantes des coûts admissibles. Ce ne sont pas tous les coûts qui sont définis ci-dessous; par conséquent, les demandeurs peuvent communiquer avec RNCan s'ils ont des questions.

**Coûts marginaux:** Sont considérés comme les coûts admissibles associés aux activités supplémentaires de conception (architecture, structure, sécurité incendie, enveloppe de bâtiment, etc.), d'approbation et de construction nécessaires pour construire le bâtiment en bois plutôt que selon les méthodes classiques. Pour être admissibles, il faut déterminer ces éléments dans l'estimation des coûts du projet et les faire approuver par RNCan.

**Services professionnels et d'experts-conseils :** La nature des produits et services à acquérir est déterminée dans les estimations de la proposition. Le montant admissible pour un sous-traitant ou un expert-conseil doit être le montant réel du contrat.

**Salaires et avantages sociaux :** Les avantages sociaux sont définis comme une part calculée au prorata raisonnable des dépenses associées aux coûts directs de la main-d'œuvre, par exemple la partie de l'employeur du Régime de pensions du Canada, du Régime des rentes du Québec et de l'assurance-emploi, les avantages sociaux des employés tels que le régime de soins de médicaux et d'assurance maladie, l'indemnisation des accidents du travail, les congés de maladie et les vacances, plus les autres dépenses associées à la liste de paie payée par l'employeur. Les éléments qui n'ont aucun rapport avec le projet ou qui n'ont pas été facturés sur une base indirecte ne sont pas admissibles. Le montant des avantages sociaux est déterminé conformément aux principes comptables généralement reconnus. En règle générale, le taux des avantages sociaux indiqué dans l'estimation du projet est calculé une fois au cours de la durée de vie du projet et convenu avant la signature de l'accord. Lorsque des rajustements rétroactifs sont effectués, il faut les indiquer sur les demandes d'acompte aux fins d'approbation par RNCan.

**Frais de déplacement, d'hébergement et de repas :** À moins d'indication contraire dans l'accord de contribution entre RNCan et le demandeur, on utilise les taux du Conseil national mixte (<http://www.njc-cnm.gc.ca/s3/d117/fr>) en vigueur au moment de la signature de l'accord de contribution lors du remboursement des coûts.

## 2.7 Modalités et échelonnement des paiements

L'exercice financier du gouvernement du Canada commence le 1<sup>er</sup> avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante. Des renseignements seront fournis dans chaque accord de contribution concernant les documents exigés lors de la présentation d'une demande de paiement. De plus, l'accord de contribution indiquera la date de début et de fin des coûts admissibles pour chaque projet.

Les paiements seront faits en fonction de la réception et de l'approbation des rapports financiers signés par le dirigeant principal des finances (ou l'agent dûment autorisé) du bénéficiaire indiquant les coûts admissibles réels engagés pour le projet. Les paiements seront effectués en fonction des jalons mesurables et prédéfinis du projet, ainsi qu'à la réception des documents selon ce que définissent les accords de contribution.

Les paiements anticipés peuvent être autorisés lors que le promoteur en fait la demande, ainsi qu'en fonction d'une évaluation de ses besoins financiers, du niveau de risque et des besoins en matière de trésorerie.

Le dernier paiement ne sera effectué qu'une fois toutes les activités du projet convenues réalisées par un bénéficiaire et jugées acceptables par RNCAN. Pour assurer une supervision adéquate du projet, une retenue raisonnable peut être appliquée et remise une fois toutes les conditions de l'accord de contribution satisfaites.

## **Processus de demande et d'évaluation de CVBois**

### **3.1 Aperçu**

Pour la présentation des DI, les demandeurs doivent remplir le formulaire d'application de déclaration d'intérêt de CVBois. Le formulaire de présentation des DI comprend les directives et d'autres renseignements (on trouve le formulaire à l'adresse [www.rncan.gc.ca/cvbois](http://www.rncan.gc.ca/cvbois)).

Le personnel du programme doit recevoir les déclarations d'intérêt au plus tard le

**LUNDI 3 DECEMBRE 2018 À 17 H HAE**

RNCAN confirmera par courriel la réception de chaque dossier de déclaration d'intérêt.

Aucune modification aux DI présentées et aucun renseignement supplémentaire à l'appui ne seront acceptés après la date et heure de clôture, à moins que le personnel du programme CVBois n'en fasse la demande.

Il faut remettre les déclarations d'intérêt au plus tard à la date limite pour que le demandeur puisse passer à l'étape de l'évaluation de la DI et être admissible au financement.

### **3.2 Processus d'évaluation des déclarations d'intérêt**

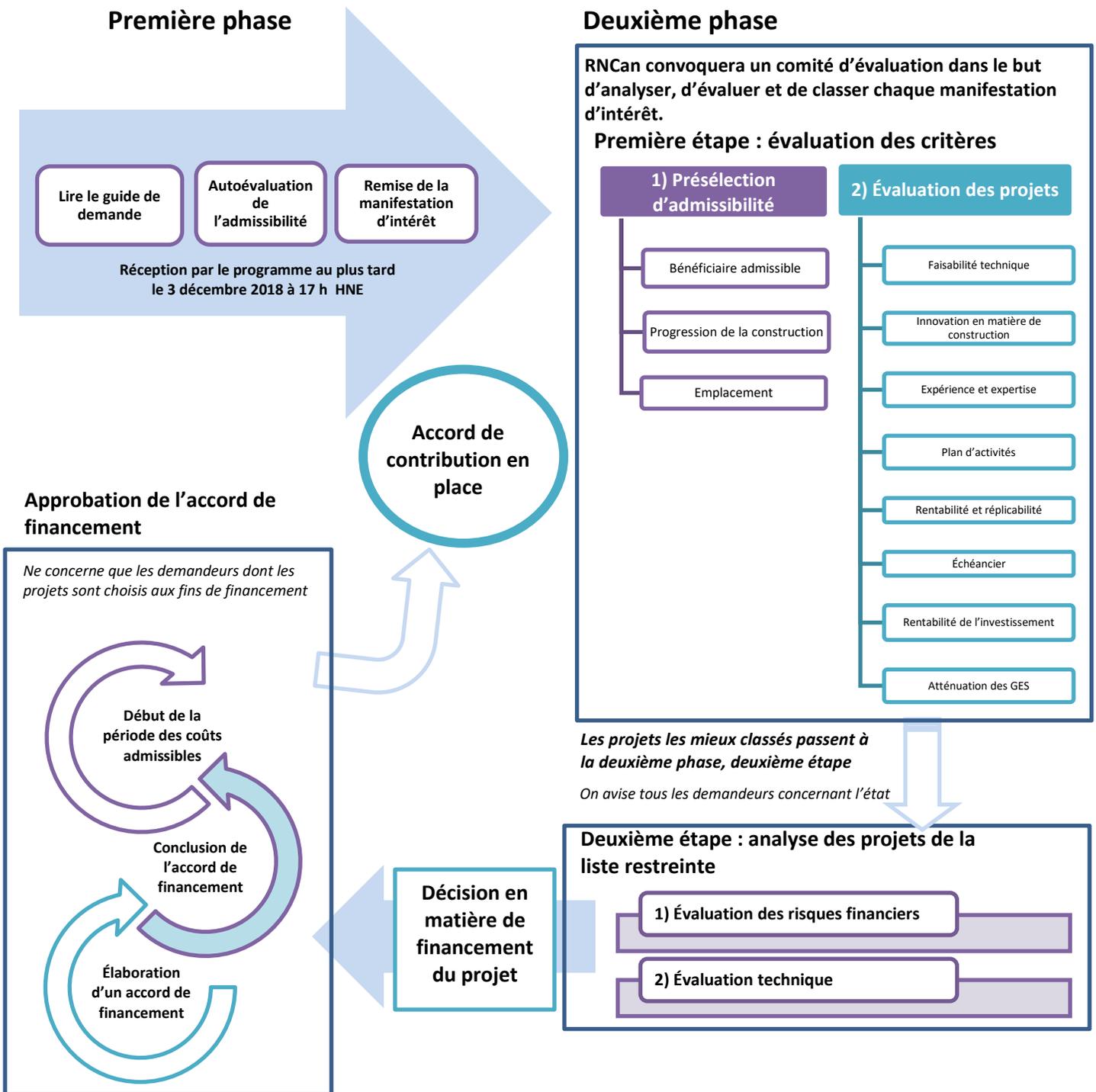
RNCAN fera usage d'un processus de sélection en deux étapes afin de déterminer les projets à considérer pour du financement. À la première étape, les projets qui respectent les critères obligatoires seront analysés par un comité d'évaluation par rapport aux critères cotés du programme, comme l'indique la partie 3.4.2 ci-dessous. À la suite de ce processus, une liste restreinte recommandée des projets les mieux classés passera à la deuxième étape. RNCAN avisera les demandeurs à propos de leur état au sein du processus de sélection une fois la première étape terminée.

Les demandeurs dont les projets passent à la deuxième étape (choix des projets et liste restreinte) devront remettre des renseignements supplémentaires pour continuer d'être considérés aux fins de financement. D'autres analyses de diligence raisonnable pourraient s'avérer nécessaires pour les projets au cas par cas selon les paramètres des projets. RNCAN communiquera avec les

demandeurs qui figurent sur la liste restreinte une fois les décisions définitives prises en matière de financement.

Les responsables du programme travailleront ensuite avec les bénéficiaires choisis pour élaborer des accords de contribution fondés sur les projets proposés. Les bénéficiaires doivent noter que bien que les accords de contribution puissent être rédigés, aucun paiement ne sera versé avant la conclusion réussie de l'accord de contribution et des autres stipulations contractuelles en vigueur.

**Figure 1. PROCESSUS DE DEMANDE POUR LES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊT**



### 3.3 Première étape : évaluation des critères

#### 3.3.1 Critères obligatoires

Pour être admissibles au financement de CVBois, les projets doivent répondre aux critères obligatoires. Le demandeur a la responsabilité de démontrer, dans le formulaire de déclaration d'intérêt, que le projet proposé respecte clairement chaque critère obligatoire. Le fait de ne pas démontrer avec clarté que le projet respecte chaque critère obligatoire peut faire en sorte que le projet ne sera plus considéré pour du financement.

1. **Bénéficiaires admissibles** : Les bénéficiaires admissibles sont les organismes sans but lucratif et organismes à but lucratif valablement constitués ou enregistrés au Canada, ainsi que les administrations provinciales, territoriales, régionales et municipales et leurs ministères et organismes au besoin.
2. **Progression de la construction et type de bâtiment** : Le projet proposé doit constituer un progrès dans la construction en bois non résidentielle peu élevée au Canada.
  - Le projet proposé doit s'inscrire dans l'une des deux catégories de type de bâtiment :
    - Commercial/industriel – p. ex., commerce de détail, entrepôt, magasin de type boîte, usine, aire d'entreposage, etc.
    - Bureau/institutionnel – p. ex., immeuble de bureau, école, établissement de santé, etc.
  - Le projet proposé peut être également une construction en bois hybride pourvu qu'elle soit principalement en bois.
  - Une fois en place, le bâtiment ne doit pas compter plus de quatre étages et doit démontrer la nouvelle utilisation des produits ou des systèmes à base de bois d'ingénierie s'inscrivant dans ou hors du cadre du Code national du bâtiment du Canada (CNB).
  - Le projet doit également faire preuve d'une innovation en matière de méthode de construction (p. ex., construction par panneaux, par modules, etc.) qui permettra des économies de temps et de coûts.
  - La capacité de fournir un dossier ou une solution technique optimisée (c.-à-d. une analyse de la valeur) qui est rentable et reproductible.
  - Les bâtiments comportant une partie habitation comme les maisons de retraite, les hôtels, les motels ou les bâtiments à utilisation mixte comprenant un local d'habitation ne sont pas admissibles en vertu de cette déclaration d'intérêt.
3. **Emplacement** : Le lieu du projet se trouve au Canada et il faut démontrer la propriété des terres, ou l'accès de longue durée aux terres, avec clarté.

#### 3.3.2 Critères cotés

Les projets qui respectent clairement chaque critère obligatoire seront ensuite évalués par rapport aux critères cotés du programme, comme il est indiqué ci-dessous.

1. **Faisabilité technique** : Le degré auquel le projet devrait être faisable sur le plan technique et produire les résultats attendus.

Ce critère exige des demandeurs qu'ils démontrent une description claire et approfondie du projet, une excellente solution de construction et un plan de travail détaillé. On accordera la préférence aux projets qui peuvent également fournir un solide dossier de conception et d'ingénierie, l'existence de stratégies d'atténuation des risques, ainsi qu'une excellente compréhension des études et essais exigés pour passer aux étapes de la conception détaillée, de l'approbation et de la construction.

2. **Innovation en matière de construction** : Le degré d'innovation et de nouveauté en matière de construction, démontré par l'utilisation de produits, systèmes, méthodes de construction et conceptions de bois d'ingénierie novateurs de nouvelle génération.
  - Ce critère exige des demandeurs qu'ils démontrent le niveau d'innovation de leur projet. Les projets doivent démontrer un haut niveau d'innovation au chapitre de la conception et des solutions de construction.
  - Une importance considérable sera accordée à la méthode de construction (un niveau élevé de préfabrication comprenant une construction par panneaux et modules).
  - De même, les projets présentant un niveau supérieur d'innovation canadienne, dans lesquels la propriété intellectuelle ou l'intelligence de la technologie provient du Canada, et la capacité de transférer une telle propriété intellectuelle seront examinés avec plus d'attention.
  - Les projets qui utilisent des systèmes hybrides (c.-à-d. une charpente en bois légère et du bois massif, du bois/acier ou du bois/béton) et qui adoptent des mesures de pointe dans le domaine de l'efficacité énergétique et de la durabilité améliorée seront examinés avec plus d'attention.
  - Le projet proposé doit démontrer l'ingénierie de la valeur utilisée dans la conception pour optimiser l'ingénierie et la rentabilité.
3. **Expérience et expertise** : Le degré auquel le projet démontre clairement l'expérience des équipes de concepteurs et constructeurs et leur capacité à fournir un bâtiment en bois innovant, ainsi que l'accès aux principaux intervenants et partenaires (c.-à-d., autorités des provinces/territoires, experts-conseils, fournisseurs, etc.) ou le soutien qu'ils fournissent.

Ce critère exige des demandeurs qu'ils démontrent l'expérience des équipes de concepteurs en construction en bois et développement, ainsi que l'engagement envers le projet.

4. **Plan d'activités** : Le degré auquel le projet démontre clairement une solide analyse financière, une saine gestion budgétaire, ainsi qu'un plan d'activités crédible et détaillé.

Ce critère exige des demandeurs qu'ils démontrent un plan d'activités détaillé, viable et crédible comprenant le budget financier, les sources de financement, les échéanciers de délivrance de permis, la capacité à atténuer les risques, la connaissance des conditions de

construction, des mesures et un suivi du rendement clairs, ainsi que l'expérience de l'équipe du projet vis-à-vis du respect du budget et du calendrier.

5. **Rentabilité et répliquabilité** : Le degré auquel le projet démontre clairement un plan de conception et de mise en œuvre rentable, qui peut effectivement être reproduit ailleurs au Canada.

Ce critère exige des demandeurs qu'ils démontrent clairement les points suivants :

- i) Dans quelle mesure le projet est rentable et la façon à laquelle on peut l'utiliser comme fondement d'un concept de design générique pour d'autres projets à venir, comment les coûts marginaux d'utilisation du bois pour la construction du bâtiment ont été quantifiés et la manière à laquelle on a déterminé les secteurs d'activité associés à la conception, l'approbation et la construction. **Les demandeurs doivent soumettre une analyse/estimation des coûts de classe D avec la demande.**
  - ii) Dans quelle mesure les coûts marginaux sont rentables sur le plan de la complexité du projet et sont réalistes relativement à la demande de financement.
6. **Échéancier** : On accordera la préférence aux demandeurs qui proposent les renseignements de calendrier de projet les plus crédibles et défendables. On accordera également la préférence aux projets qui seront achevés avant le 31 mars 2022.
  7. **Rentabilité de l'investissement** : On accordera la préférence aux projets dont le financement de CVBois demandé est bien utilisé ou les contributions en nature sont démontrées.
  8. **Atténuation des GES** : Les projets doivent démontrer la façon à laquelle la solution de construction permettra de réduire ou d'atténuer les émissions de GES comparativement à un bâtiment semblable construit avec des matériaux et systèmes classiques. De plus, les projets doivent fournir une estimation initiale de l'équivalent en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub> eq), ainsi que la façon à laquelle on a calculé l'estimation de l'atténuation des GES. La préférence sera accordée aux projets pouvant démontrer des mesures de performance « vertes » supplémentaires, telles que l'efficacité énergétique.

En plus des critères ci-dessus, les demandeurs doivent aussi fournir de l'information sur les avantages socioéconomiques et environnementaux du projet pour le Canada. De plus, le programme CVBois accordera une plus grande attention aux soumissions de projets qui démontrent l'utilisation (ou l'intention d'utiliser) des produits forestiers gérés de manière durable dans la construction du bâtiment proposé.

### **3.4 Deuxième étape : analyse des projets de la liste restreinte**

Les projets les mieux classés issus de l'évaluation de la première étape ci-dessus passeront à la « liste restreinte » du programme. Ces demandeurs pourraient devoir fournir des renseignements

supplémentaires en appui aux décisions définitives en matière de financement. Il est possible qu'on demande aux demandeurs des projets sur la liste restreinte de fournir des documents fondamentaux, qui peuvent notamment comprendre les suivants :

- L'information financière qui servira à soutenir une évaluation des risques financiers du projet;
- Un résumé des permis/approbations exigés relativement au projet;
- Un plan de travail et un plan de communication détaillés, ainsi que les principaux jalons;
- Des plans ou stratégies d'atténuation des risques;
- D'autres documents à l'appui dans le but démontrer l'engagement du promoteur envers le projet.

Le personnel du programme CVBois communiquera avec les demandeurs qui passent à la deuxième étape afin de fournir des directives précises en rapport avec l'évaluation des risques financiers, le plan d'atténuation des risques, les permis/approbations et le plan de travail.

**Ne pas remettre les renseignements en appui à l'analyse des projets de la liste restreinte en temps opportun peut entraîner l'élimination du projet du processus de demande.**

### *3.4.1 Autres exigences en matière d'information pour les projets figurant sur la liste restreinte*

#### **Évaluation des risques financiers**

L'évaluation des risques financiers a pour but d'appuyer l'analyse de la viabilité financière globale du projet, du demandeur et des partenaires tout au long de la mise en œuvre du projet. Les évaluations des risques financiers peuvent être effectuées par un organisme indépendant pour le compte de RNCan, aux frais de RNCan.

#### **Permis et approbations**

Des renseignements sur le cadre de réglementation pour le projet, y compris un résumé des permis/approbations nécessaires relativement au projet, un état et un échéancier pour les obtenir, l'engagement des autorités de construction respectives, ainsi que les répercussions des retards d'obtention de ces éléments sur l'exécution générale du projet.

#### **Plan de travail**

Le plan de travail proposé doit décrire en détail la façon à laquelle le demandeur atteindra les objectifs du projet. Il doit décrire clairement les activités à réaliser pendant la durée du projet. Le plan de travail doit contenir à tout le moins les renseignements suivants :

- Une description détaillée des tâches particulières qui définit le travail général à réaliser, et ce, dans le but d'atteindre les objectifs du projet; elle doit se composer de quelques phrases

ou d'un paragraphe. Il convient de diviser les tâches en fonction d'un ensemble d'activités qui fournissent une division détaillée du travail nécessaire pour effectuer une tâche.

- Les principaux jalons démontrant le rendement, la progression et l'achèvement du projet, y compris le calendrier d'exécution de chaque tâche.
- La démarche générale visant à exécuter chaque tâche du projet (p. ex., à l'interne, entrepreneurs ou fournisseurs).
- Il faut inclure les principales décisions d'aller de l'avant ou non avec le projet aux points appropriés du plan de travail. Le demandeur doit fournir les critères particuliers à utiliser pour prendre la décision d'aller de l'avant ou non.

Si le projet est approuvé aux fins de financement, le plan de travail formera le fondement des négociations pour le financement, au cours desquelles des révisions ou actualisations pourraient s'avérer nécessaires en vue d'établir l'énoncé des travaux compris dans un accord de financement.

### **Plan d'atténuation des risques**

Les demandeurs devront remettre un plan d'atténuation des risques qui souligne les principaux secteurs de risque du projet, notamment les suivants :

- Les risques sur le plan technique, de la conception, de la construction et financier associés au projet.
- Les démarches visant à surmonter ou atténuer les risques, dont de l'expérience en gestion de risques semblables.

À ce stade du processus, on pourrait demander d'autres documents à l'appui dans le but de démontrer l'engagement du promoteur envers la construction du projet, ainsi que de permettre à RNCAN de mieux comprendre les objectifs et le plan de travail du projet.

### **Renseignements supplémentaires à l'intention des demandeurs**

La présente partie renferme de l'information pertinente uniquement pour les demandeurs retenus et leurs équipes de conception et de construction dont les projets sont choisis aux fins de financement par le biais de CVBois de RNCAN (c.-à-d., les projets de la liste restreinte à la deuxième étape).

#### **4.1 Ressources accessibles pour les bâtiments non résidentiels et de faible hauteur en bois**

- *Bâtiments industriels (Industrial Buildings)* – étude de cas par WoodWORKS! BC. Disponible à l'adresse : [http://wood-works.ca/wp-content/uploads/WW.Ind\\_Builds.LR\\_.pdf](http://wood-works.ca/wp-content/uploads/WW.Ind_Builds.LR_.pdf)

- Le Conseil canadien du bois a divers documents de référence gratuits pour la construction en bois qui sont disponibles en ligne, allant d'études sur la sécurité incendie à la publication *2012 Reference Guide: Wood Use in Low-Rise Educational Buildings – Ontario*. Tous les documents sont disponibles à l'adresse : <http://cwc.ca/publications/fact-sheets/>

## 4.2 Considérations en matière d'évaluation environnementale

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, 2012* (LCEE) et son règlement établissent le cadre législatif de la pratique fédérale de l'évaluation environnementale (EE). L'EE se veut un outil de planification considéré comme faisant partie intégrante d'un processus décisionnel efficace. Un des principaux objectifs de la LCEE 2012 est de veiller à ce que les projets désignés soient considérés avec soin et prudence, et ce, dans le but d'éviter des effets négatifs importants sur l'environnement.

La LCEE 2012 concerne les projets décrits dans le *Règlement désignant les activités concrètes* et ceux qui sont désignés par le ministère de l'Environnement comme nécessitant une EE; de plus, la LCEE 2012 s'applique aux projets sur des territoires domaniaux ou à l'extérieur du Canada exécutés ou subventionnés par une autorité fédérale.

Les demandeurs n'ont pas à donner de renseignements supplémentaires à l'égard des évaluations environnementales à l'étape de la demande. Lorsque la LCEE 2012 pourra concerner un projet proposé, le personnel du programme CVBois collaborera avec les demandeurs des projets dans le but d'évaluer les exigences propres à leur projet.

## 4.3 Consultation auprès des Autochtones

La Cour suprême du Canada a statué que la Couronne a l'obligation juridique de mener des consultations et, le cas échéant, de trouver des accommodements aux préoccupations soulevées si la Couronne constate directement ou par déduction l'existence potentielle de droits ou de titres ancestraux, et si la Couronne envisage que des mesures sont susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur ces droits, qu'il s'agisse de droits établis (plaidés devant les tribunaux ou en vertu des traités négociés) ou de droits potentiels. Dans ces situations, il convient de mener une consultation avant que le gouvernement fédéral ne prenne des mesures.

Pour chaque proposition de projet qui passe à la deuxième étape de l'évaluation, les responsables du programme CVBois examineront les demandes dans le but de déterminer si le projet proposé risque d'avoir un effet préjudiciable sur des droits ancestraux ou issus de traités établis ou réclamés. Le cas échéant, on entreprend un processus de consultation de même mesure que l'effet potentiel.

La consultation des promoteurs avec les groupes autochtones n'est pas nécessaire en vertu du programme CVBois (pour les demandeurs qui passent à la deuxième étape). Cependant, on encourage les demandeurs à mentionner s'ils ont déjà mené une consultation ou pris un engagement concernant la proposition de projet, ou encore dans le cadre de leurs activités continues ou engagements organisationnels.

#### **4.4 Confidentialité et sécurité de l'information**

La *Loi sur l'accès à l'information* (la « *Loi* ») régit la protection et la divulgation des renseignements, confidentiels ou non, soumis à une institution fédérale.

L'alinéa 20(1)*b* de la *Loi* déclare que :

[...] une institution fédérale [comme RNCan] est tenu(e) [...] de refuser la communication de documents contenant des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques fournis à une institution fédérale par un tiers, qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante par ce tiers.

L'alinéa 20(1)*b* de la *Loi* établit deux critères obligatoires pour protéger les renseignements confidentiels du demandeur fournis à RNCan contre une divulgation. En premier lieu, les documents que le demandeur fournit à RNCan doivent contenir des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques. Le demandeur doit ensuite traiter de tels renseignements en continu d'une manière confidentielle. Autrement dit, RNCan protège les renseignements confidentiels du demandeur en sa possession pourvu que le demandeur protège lesdits renseignements confidentiels de sa propre initiative.

Pour de plus amples renseignements à ce sujet, une lecture attentive de l'article 20 de la *Loi sur l'accès à l'information* est fortement encouragée (<http://laws.justice.gc.ca/fr/A-1/index.html>).

#### **4.5 Propriété intellectuelle**

Les utilisations, technologies, études et systèmes novateurs en matière de bois qui seront financés par NRCan au moyen du programme CVBois sont pour un usage et un développement universels et, par conséquent, seront sous réserve des conditions relatives aux droits d'auteur « Creative Commons ».

De même, la propriété intellectuelle qui découle de façon directe ou indirecte de l'utilisation des fonds fournis par CVBois et d'autres partenaires financiers en appui à un projet sera offerte sans frais aux industries de la conception et de la construction à l'échelle du Canada et au-delà, et ce, dans le but d'encourager la promotion des produits en bois pour les constructions de moyenne et de grande hauteur.

Il convient de noter que la contribution partielle au coût de l'élaboration des plans de conception pour l'architecture et l'ingénierie, ainsi que de la recherche et des essais par RNCan signifie que le promoteur doit rendre les plans accessibles au complet aux fins de partage à grande échelle avec les milieux canadiens de l'ingénierie et de la conception.

#### **4.6 Traitement fiscal**

Le bulletin IT-273R2 Aide gouvernementale – Observations générales (<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/it273r2/273r2-f.pdf>) de l'ARC pourrait intéresser les contribuables qui participent au programme. Il concerne le traitement fiscal de l'aide gouvernementale reçue par

un contribuable lorsqu'il a tiré un revenu d'une entreprise ou d'un bien et indique quand cette aide est imposable et ne l'est pas. Il explique les règles qui permettent à un contribuable de réduire le coût d'un bien une fois l'aide reçue en ce qui concerne l'acquisition d'une immobilisation.

Il faut envoyer les questions concernant le traitement fiscal des fonds reçus en vertu de CVBois à l'Agence du revenu du Canada ([www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca)).

#### **4.7 Droits en matière de vérification**

Le demandeur :

- tient des comptes et registres appropriés concernant le ou les projets pendant au moins cinq ans après la date d'achèvement du ou des projets;
- autorise les représentants du gouvernement du Canada à vérifier, inspecter et reproduire ces comptes et registres à tout moment raisonnable, jusqu'à cinq ans après la date d'achèvement du ou des projets;
- permet aux représentants autorisés du gouvernement du Canada d'accéder à la vérification et d'inspecter le projet admissible et les installations connexes;
- procure aux représentants autorisés du gouvernement du Canada les renseignements qu'ils peuvent de temps à autre exiger de manière raisonnable au sujet des documents visés aux présentes;
- rembourse rapidement à RNCan les trop-perçus de la contribution constatés lors d'une vérification.

#### **4.8 Exigences en matière d'établissement de rapports**

Les exigences en matière d'établissement de rapports propres au projet seront définies dans l'accord de contribution, mais elles comprendront probablement les renseignements indiqués ci-dessous. Une communication périodique entre RNCan et les bénéficiaires sera mise en œuvre pour suivre les progrès.

Parmi les exigences trimestrielles en matière d'établissement de rapports, on retrouve les suivantes :

- i) Un rapport financier signé par le dirigeant principal des finances ou l'agent dûment autorisé de l'organisme qui indique les coûts admissibles engagés par tâche;
- ii) Un budget et un état des flux de trésorerie trimestriels actualisés pour le projet;
- iii) Une description des activités entreprises pendant le trimestre (y compris les résultats obtenus et la description des mesures du rendement s'il y a lieu), ainsi que l'identification des problèmes dont RNCan doit prendre connaissance et, dans l'affirmative, des renseignements et plans d'atténuation concernant ces problèmes.

Parmi les exigences trimestrielles en matière d'établissement de rapports à l'intention des bénéficiaires, on retrouve les suivantes :

- i) Un rapport qui indique dans quelle mesure les activités et extrants du projet ont contribué aux objectifs globaux du programme et du projet;
- ii) Une évaluation des principaux indicateurs de rendement pour le projet, comme l'indique le document de l'accord de contribution.

À la fin du projet, les bénéficiaires doivent fournir les éléments suivants :

- i) Un rapport financier qui démontre comment la contribution a été dépensée, avec une déclaration concernant le montant total des contributions ou paiements reçus d'autres sources relativement au projet;
- ii) Un compte rendu définitif qui décrit la façon à laquelle les activités du projet ont contribué à l'atteinte des objectifs du projet et du programme, ainsi qu'une évaluation définitive des indicateurs de rendement pour le projet comme l'indique le document de l'accord de contribution, et ce, afin de présenter les résultats à court, moyen et long terme du projet;
- iii) Un rapport qui souligne les éléments inachevés du projet, avec une déclaration mentionnant que l'entreprise entend achever le projet dans un délai déterminé.